ITU World Radiocommunication Seminar

Accord Régional Genève 2006 et outils logiciels

7-11 décembre 2026, Genève, Suisse



Accord Genève 2006 et outils logiciels

11.12.2026
0900 - 1020



Thiago Soares
Ingénieur principal des radiocommunications



Andrea Manara
Ingénieur logiciel principal



Subodh Nepal
Ingénieur principal des radiocommunications

Sommaire

Partie I – L'Accord GE06

- Aspects généraux de l'Accord GE06
- Article 4 - Procédure de modification des Plans
- Article 5 - Procédure de notification

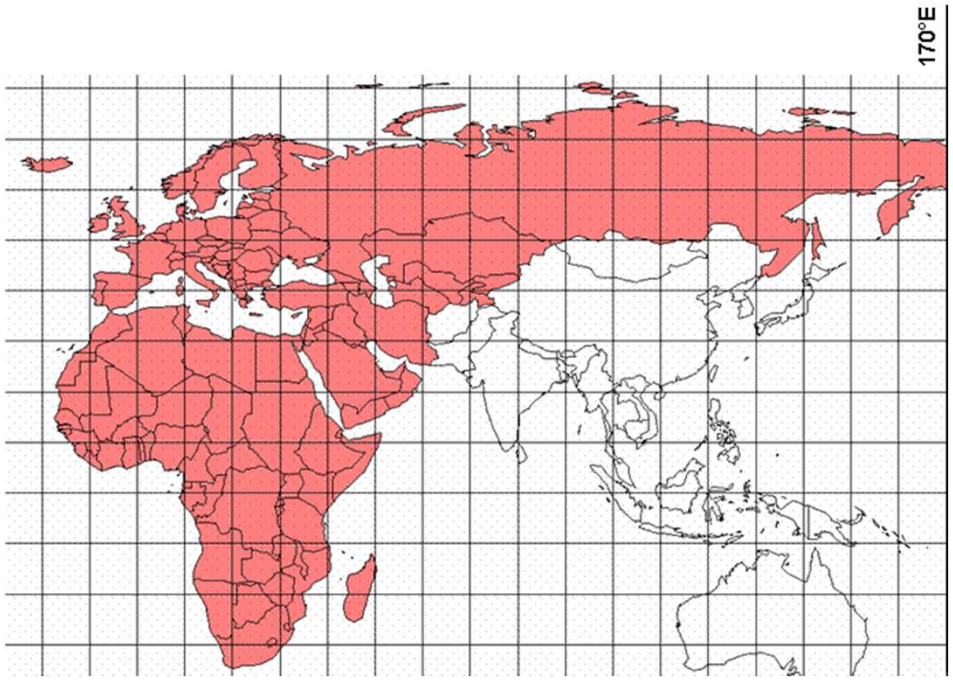
Partie II – Outils logiciels

- Exercices (eTools)
- Examen de coordination (Article 4)
- Examen de conformité (Article 5)

Partie I – L'Accord GE06

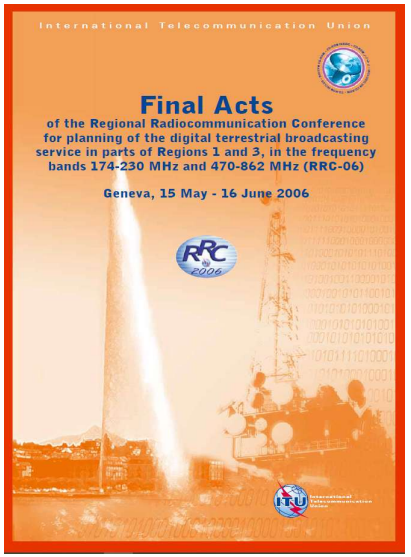
Aspects généraux de l'Accord GE06

Zone de planification



Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et République islamique d'Iran

Publication



- **Entrée en vigueur : 17 juin 2007**
  - À titre provisoire depuis le 17 juin 2006

- **Bandes de fréquences :**
  - VHF: 174-230 MHz
  - UHF: 470-862 MHz

- **Plans** :
  - GE06D (radiodiffusion) : inscriptions numériques ;
  - GE06A (radiodiffusion) : assignations analogiques ;
  - GE06L : Liste des assignations aux autres services primaires

Définitions de base

- **Plans : numéro 1.10 de l'Article 1 → § 3.1 de l'Article 3**
  - 3.1.1 Le Plan numérique, composé de deux parties : la bande 174-230 MHz et la bande 470-862 MHz (comprenant les assignations et allotissements T-DAB du Plan ainsi que les assignations et allotissements DVB-T du Plan).
  - 3.1.2 Le Plan analogique, composé de deux parties : la bande 174-230 MHz et la bande 470-862 MHz. → **Le Plan analogique a cessé d'exister le 17 juin 2020**

- **Liste des autres services primaires (OPS) : numéro 1.14 de l'Art. 1**

  1.14 Autres services primaires de Terre : services de Terre primaires autres que le service de radiodiffusion, ainsi que le service de radioastronomie à titre primaire, auxquels les bandes de fréquences 174-230 MHz et/ou 470-862 MHz sont attribuées dans la zone de planification conformément à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications.

  Description des systèmes OPS - Chapitre 4, Annexe 2

Radiodiffusion numérique

Inscriptions dans le Plan et codes d'assignation

Inscription dans le Plan Code	Description
1	Une seule assignation
2	Réseau monofréquence (SFN)
3	Un seul allotissement
4	Allotissement avec assignations liées et SFN_Id
5	Allotissement avec une seule assignation liée et sans identificateur SFN



Assignation (code)	Description
S	**Assign.** unique
L	**Assign.** liée
C	**Assign.** convertie

Combinaisons possibles
1S
2L
3C
4L
4C
5L

Article 4 - Procédure de modification des Plans

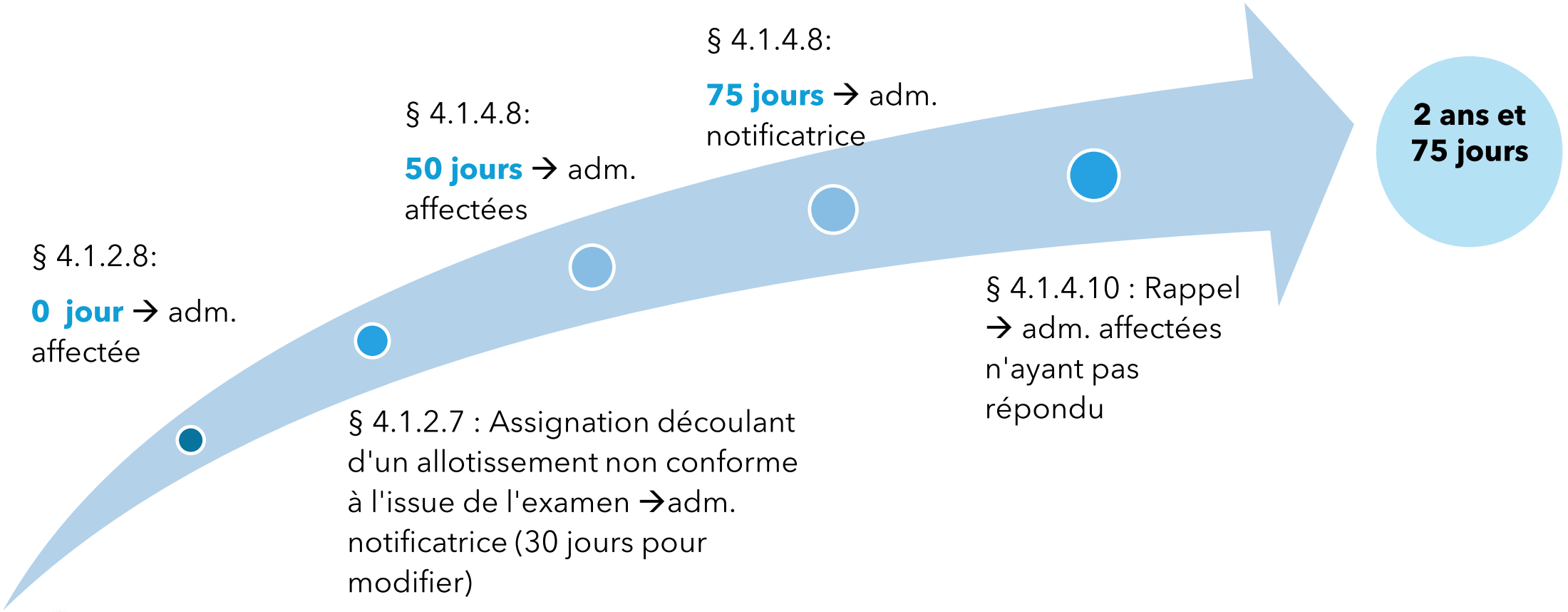
Modification des Plans : définition § 4.1 et 4.2 de l'Article 4

- **Modifier** les caractéristiques d'un allotissement ou d'une assignation figurant déjà dans les Plans ;

- **Ajouter** aux Plans :
  - un allotissement ou une assignation ;
  - une assignation convertie (assignation découlant d'un allotissement) au Plan numérique ;

- **Annuler (supprimer)** un allotissement ou une assignation des Plans

Dispositions de l'Article 4 Information des administrations



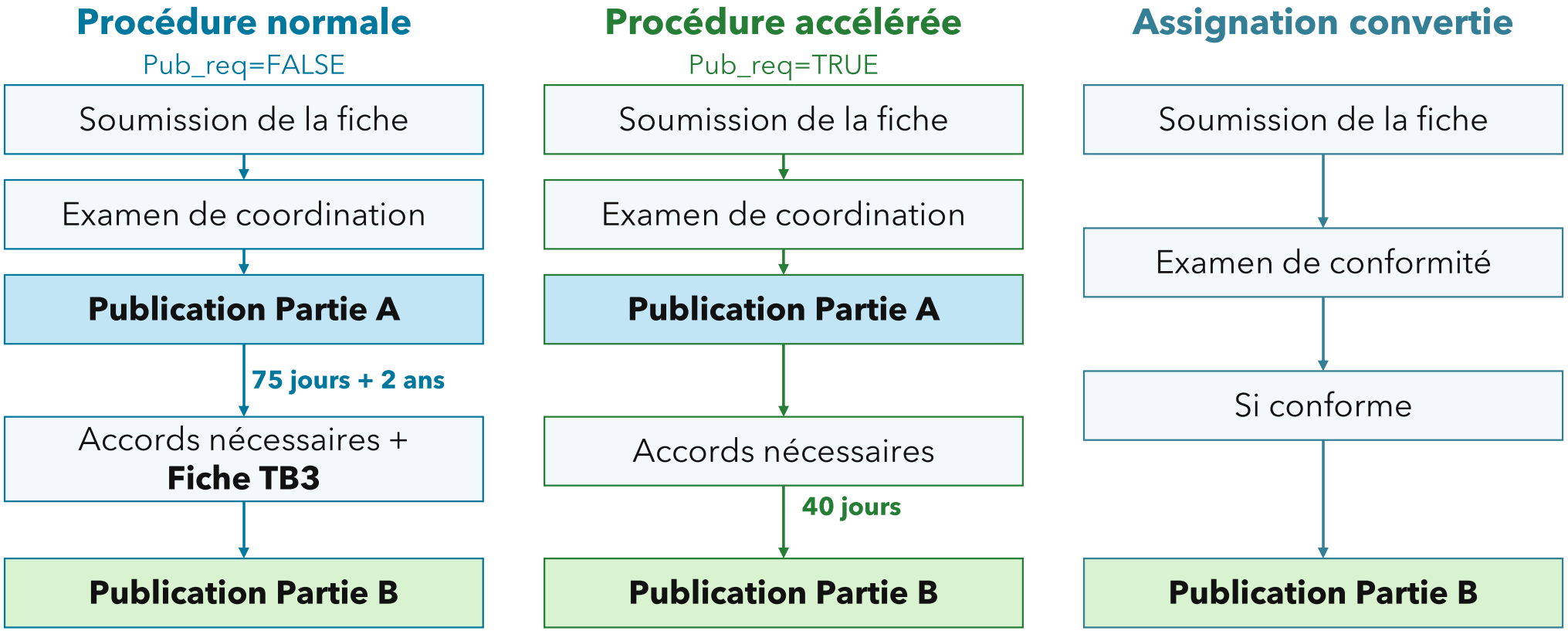
Droits de l'administration affectée
(dans les 40 jours suivant la date de publication)

- **§ 4.1.3.2 :** Demander au Bureau d'ajouter son nom à la liste des administrations affectées

- **§ 4.1.2.9 :** Demander au Bureau de retirer son nom de la liste des administrations ayant donné leur accord

Procédures de l'Article 4

Types de fiches :
GS1, GT1, GS2, GT2

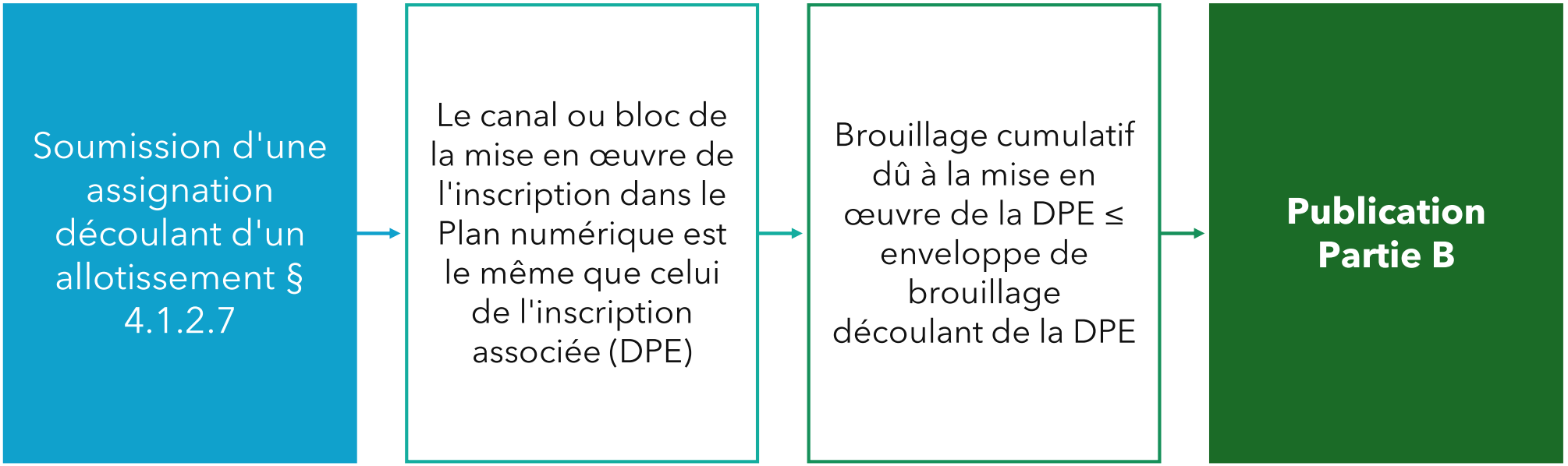


Examen de conformité

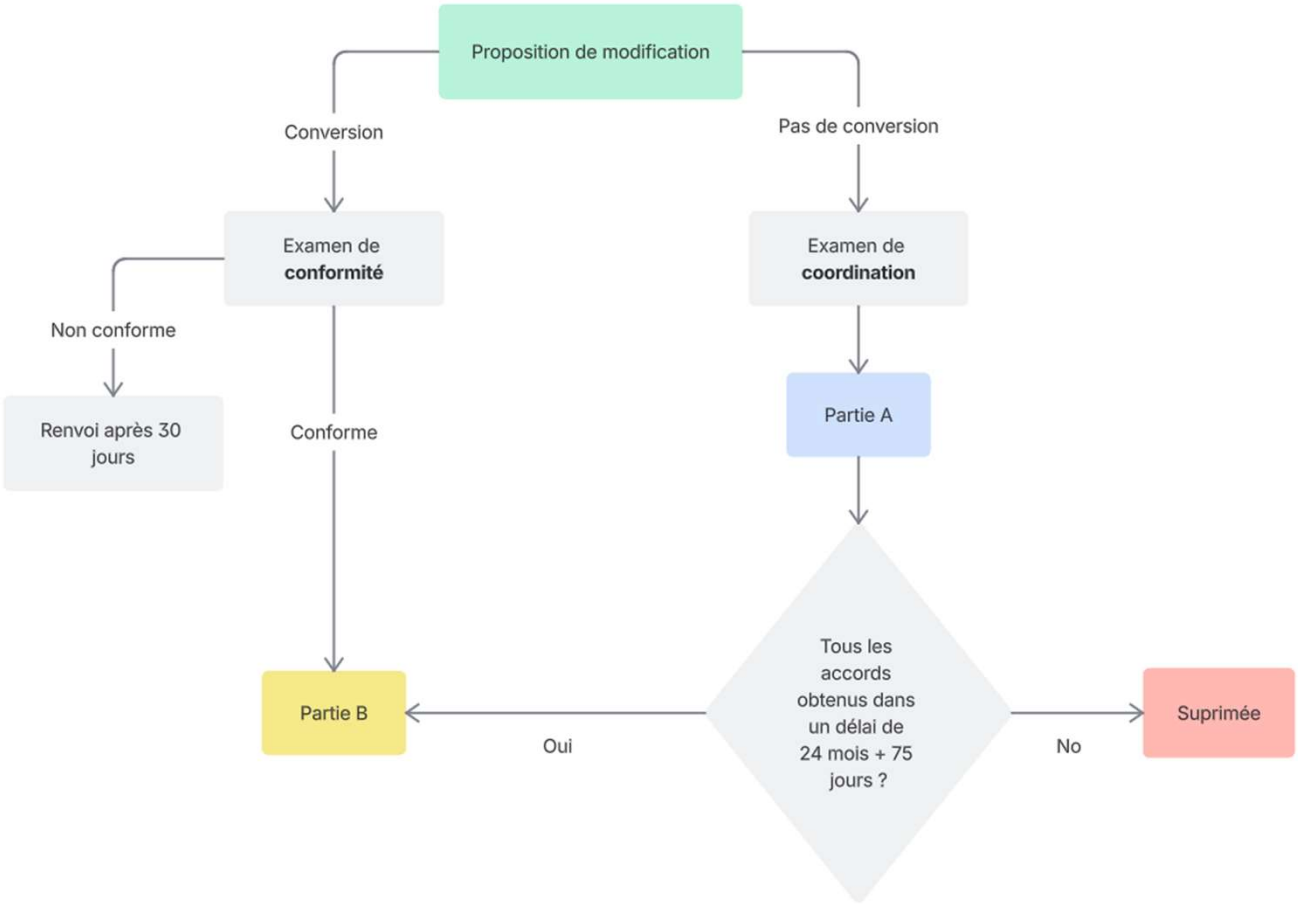
- Propre aux **assignations converties**
- **Section II** de l'Annexe 4 ;
- Détermine si l'assignation est conforme
- **Aucune information de coordination n'est nécessaire**
- Les « observations du Plan » restent identiques à celles de l'allotissement

Recommandation : effectuer une vérification officieuse de la conformité avant la soumission au BR

Examen de conformité



Processus de publication



Particularités de la procédure de coordination

Absence de réponse ?	**Pas d'accord**
Accord temporaire ? (Art. 4) § 4.1.5.4	**Pour une durée déterminée**
Supprimer les observations du Plan ?	**Impossible**
Modification proposée des Plans non inscrite au bout de 24 mois et 75 jours ?	**Supprimée**

Article 5 de l'Accord GE06 - Notification des assignations de fréquence

Place de l'Article 5

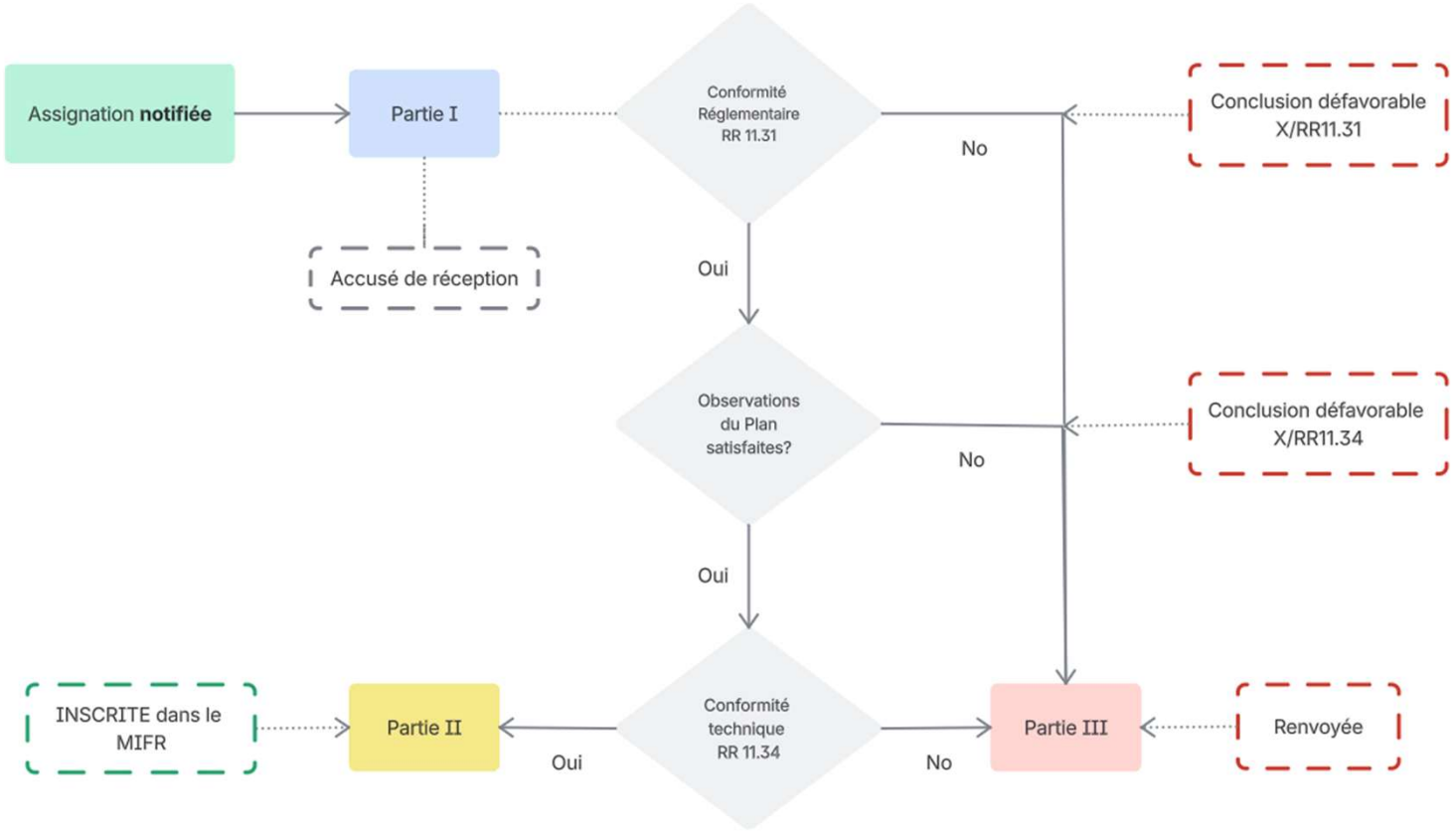


- Lorsqu'une administration se propose de mettre en service une assignation de radiodiffusion, elle la notifie au Bureau au titre de l'Article 11 du RR, avec les caractéristiques requises par l'Accord GE06.

- Avant la notification, s'assurer que l'assignation concernée est INSCRITE dans le Plan (sauf pour l'assignation découlant d'un allotissement, qui peut être notifiée directement au titre de l'Article 5)

- En cas d'observations du Plan, notifier avec tous les accords nécessaires (application de la Section II de l'Annexe 4)

Examen type au titre de l'Article 5



GE06 § 5.1.2 — cas de conformité au Plan

Assignation du Plan § 5.1.2 a)

Assignation du Plan avec observations § 5.1.2 b)

Assignation découlant d'un allotissement § 5.1.2 c)

Découlant d'un allotissement avec observations § 5.1.2 d)

Caractéristiques DVB-T / T-DAB différentes § 5.1.2 e)

Condition technique commune

Les conditions de la Section II de l'Annexe 4 sont remplies

Lorsque l'inscription associée dans le Plan comporte des observations

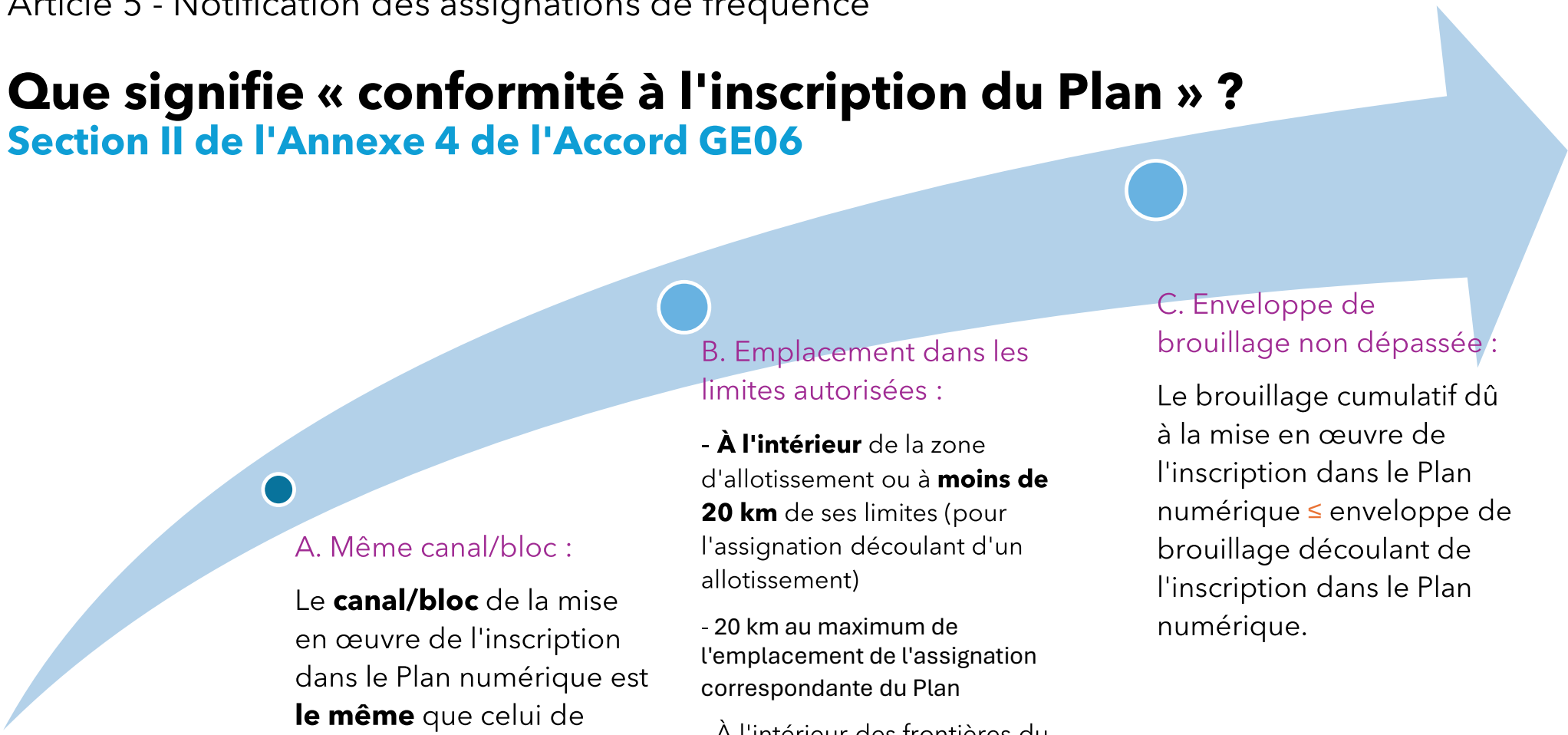
Observations concernant le Plan analogique / les autres services primaires de Terre → tous les accords nécessaires ont été obtenus

Observations concernant le Plan numérique → l'administration notificatrice déclare que toutes les conditions sont remplies

Formulaires électroniques : **GS1 pour T-DAB | GT1 pour DVB-T**

Que signifie « conformité à l'inscription du Plan » ?

Section II de l'Annexe 4 de l'Accord GE06



A. Même canal/bloc :

Le **canal/bloc** de la mise en œuvre de l'inscription dans le Plan numérique est **le même** que celui de l'inscription associée dans le Plan numérique

B. Emplacement dans les limites autorisées :

- **À l'intérieur** de la zone d'allotissement ou à **moins de 20 km** de ses limites (pour l'assignation découlant d'un allotissement)

- 20 km au maximum de l'emplacement de l'assignation correspondante du Plan

- À l'intérieur des frontières du pays notificateur.

C. Enveloppe de brouillage non dépassée :

Le brouillage cumulatif dû à la mise en œuvre de l'inscription dans le Plan numérique ≤ enveloppe de brouillage découlant de l'inscription dans le Plan numérique.

GE06 § 5.1.3 : inscription dans le Plan numérique avec des caractéristiques différentes

Règles de procédure - Partie A10

1	**Fiche et référence au Plan**	Identifier l'inscription dans le Plan numérique. Si elle comporte des observations, satisfaire aux accords/à la déclaration applicables.
2	**Test de la DSP sur 4 kHz**	Vérifier la densité spectrale de puissance maximale notifiée par rapport à la limite du § 5.1.3.
3	**Données techniques complètes**	Fournir la p.a.r., la polarisation, la largeur de bande nécessaire, les hauteurs effectives dans 36 azimuts et l'affaiblissement/le diagramme d'antenne, selon le cas.
4	**Examen de l'enveloppe de brouillage (RdP)**	Le Bureau détermine/utilise la p.a.r. maximale équivalente et vérifie que le champ dans toutes les directions ne cause pas plus de brouillage que l'inscription dans le Plan numérique.
5	**Conclusion / MIFR**	Examens favorables : inscription dans le MIFR. L'utilisation au titre du § 5.1.3 ne peut prétendre à une protection supérieure à celle de l'inscription correspondante dans le Plan numérique.

Assignation de radiodiffusion numérique au titre du § 5.1.3 : **GB1**

Assignation à un service autre que la radiodiffusion : **G11, G12, G13, G14**

Resoumission après conclusion GE06 défavorable

GE06 §§ 5.1.5-5.1.9

Fiche initiale § 5.1.5

Conclusion défavorable : fiche renvoyée avec les motifs.

Resoumission § 5.1.6

Resoumission au titre du § 5.1.2 et, le cas échéant, du § 5.1.3.

Réexamen

Le Bureau refait l'examen GE06 et les examens pertinents (Art. 11 du RR).

Favorable

Inscription dans le MIFR § 5.1.6

Cas § 5.1.3 / GB1

Resoumission possible ; le § 5.1.7 ne s'applique pas si le § 5.1.3 reste défavorable.

Défavorable au titre du § 5.1.2 uniquement

§5.1.7 Inscription spéciale : RR 11.31 favorable + RR 11.34 défavorable. Administrations en désaccord identifiées.

§5.1.8 Engagement signé : ni brouillage inacceptable, ni demande de protection vis-à-vis de leurs stations.

§5.1.9 En cas de brouillage inacceptable, l'administration responsable doit l'éliminer immédiatement dès qu'elle en est avisée.

Partie II – Outils logiciels

À retenir !

Plan GE06 = stations planifiées



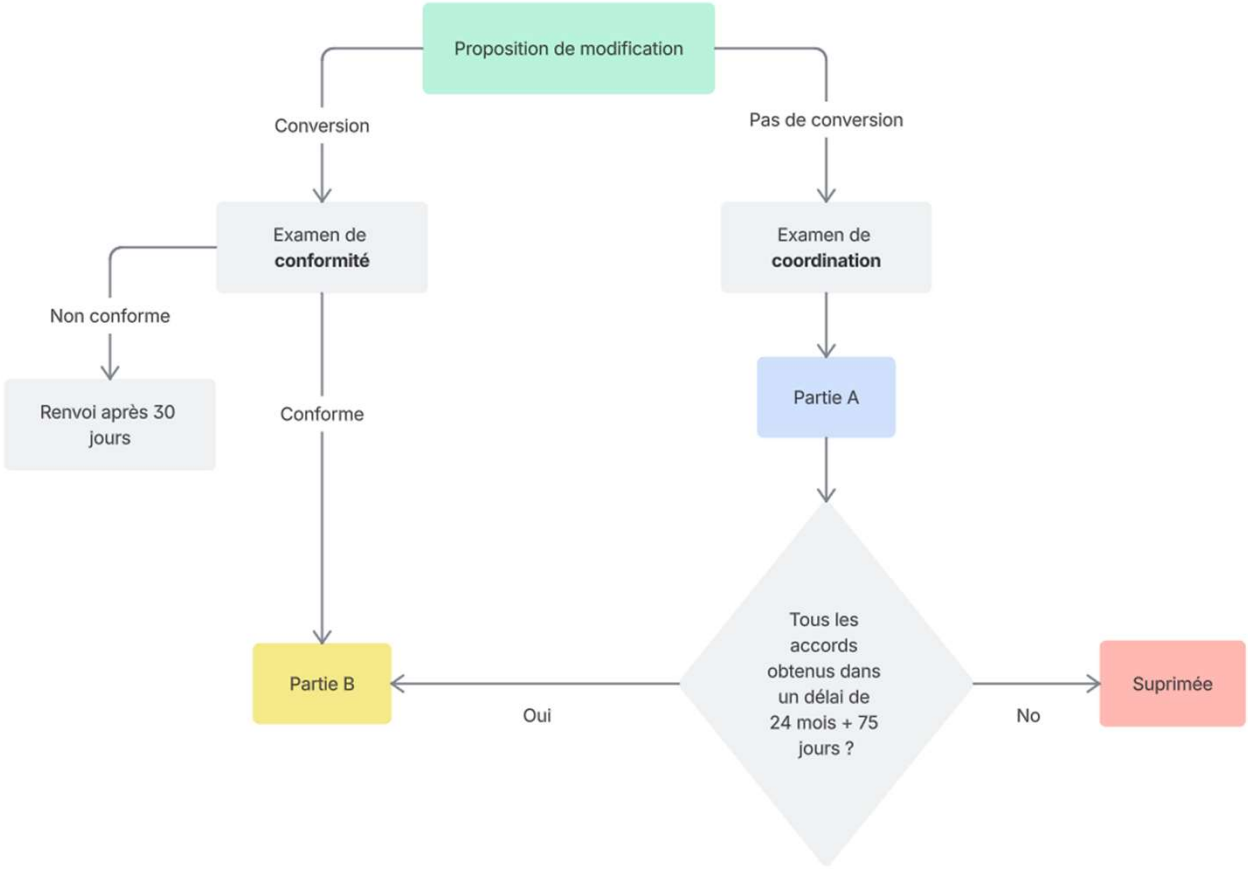
ARTICLE 4 GE06 = modifications du Plan GE06

MIFR = stations en service

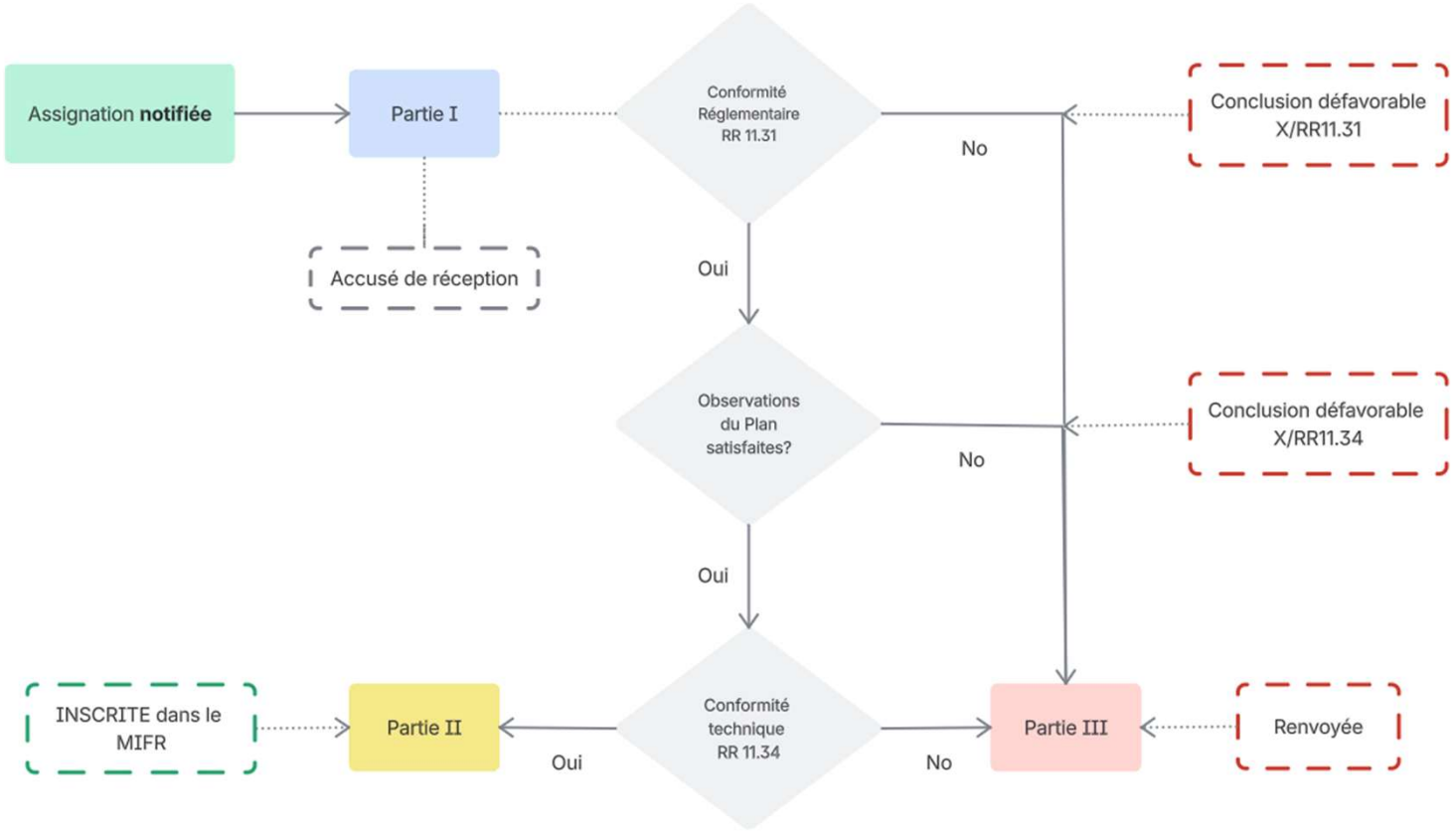


ARTICLE 5 GE06 = inscriptions dans le MIFR

Art. 4 : modification des Plans



Art. 5 : inscrire une station dans le MIFR lors de sa mise en service



Exercices

- Exercice sur l'examen de coordination **(Article 4 GE06)**
- Exercice sur l'examen de conformité **(Article 5 GE06)**

Examen de coordination : à vous de jouer

Assignation ou allotissement au titre de l'Article 4

Ouvrir eBroadcasting : www.itu.int/ITU-R/eTerrestrial/eBroadcasting

Connexion avec vos identifiants TIES, ou utilisateur : user1 mot de passe : user1

1 Configuration

Ouvrir eTools.

À gauche GE06, à droite GE06D Art. 4 Plan Modification.

New calculation, puis nommer la tâche.

2 Soumission

Cliquer sur la zone vide pour choisir le fichier.

Upload file, puis Submit.

Retour : Back to calculation History.

3 Résultats

Trouver la tâche ; Refresh all jusqu'à « Success ».

Ouvrir le job ID pour le résumé.

Job Output > Adm Id : résultats.


Art 4_1S_Mykonos.txt


Art 4_1S_Nafplio.txt


Art 4_3C_Nafplio.txt


Art 4_3C_Nafplio_Reduced.txt

Examen de conformité : à vous de jouer

Au titre de l'Article 5 de l'Accord GE06

Procédure

1. Ouvrir GE06Calc.
2. Tools > Conformity examination.
3. Choisir le fichier, puis Next.
4. Next à nouveau ; attendre les résultats.
5. Cliquer sur le numéro bleu de l'élément.
6. Vérifier les résultats.

Si besoin, modifier dans TerRaNotices et refaire 2 à 6.

Deux tâches

1 Effectuer l'examen de conformité

Fichier : **GRC_3C_KYKLADES-3-29_32dBW.txt**

2 Réduire la puissance (même fiche)

Respecter l'enveloppe de brouillage de l'inscription correspondante dans le Plan GE06D, comme indiqué dans la Section II de l'Annexe 4 de l'Accord GE06.

Fichier : **GRC_3C_KYKLADES-3-29_30dBW.txt**

Merci

Questions

brmail@itu.int ou brbcd@itu.int

